



HAL
open science

Quand l'ombre de la guillotine planait sur les campagnes

Thierry Hamon

► **To cite this version:**

Thierry Hamon. Quand l'ombre de la guillotine planait sur les campagnes : une double exécution capitale à Tréguier, en 1842, pour le meurtre de Pont-Douar en Penvénan. Mélanges Nicole Chouteau, Ed. Fédération Trégor patrimoine, pp.107-140, 1997. halshs-00852341

HAL Id: halshs-00852341

<https://shs.hal.science/halshs-00852341>

Submitted on 13 Sep 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**QUAND L'OMBRE DE LA GUILLOTINE PLANAIT SUR LES CAMPAGNES :
une double exécution capitale à Tréguier en 1842,
pour le meurtre de «Pont Douar» en Penvénan**

Il relève du truisme que d'écrire que la Bretagne doit au caractère particulier de certains de ses paysages et de son climat, une bonne part de l'atmosphère de mélancolie et de mystère qui lui a été si souvent et si durablement prêtée. Bien que galvaudée jusqu'à l'excès, cette image d'une Armorique «terre de légendes» ne peut, fort heureusement, être purement et simplement reléguée dans le domaine des regrets anachroniques : pour qui sait s'en laisser imprégner, elle reste encore sensible, dans certains lieux préservés, de nos jours comme jadis. Anatole Le Braz lui-même ne pouvait manquer d'évoquer, au tout début de ce siècle, dans son introduction à la «Légende de la Mort», ces «vieilles routes abandonnées, feutrées d'herbe molle», où «la rencontre subite d'un passant tardif... prend le caractère d'une apparition»¹. «De telles régions», poursuivait-il, «d'une solitude farouche et presque sinistre, appellent nécessairement le mythe».

Ce collecteur infatigable des traditions populaires relatives à l'au-delà fit ainsi de la commune de Penvénan l'un des sites où l'inspiration s'évade si aisément vers le surnaturel légendaire. A l'aube du troisième millénaire, cette caractéristique peut encore sembler bien vivante pour le promeneur solitaire cheminant lentement en quelque endroit écarté, tel, par exemple l'ancienne route reliant Saint-Gonval à Plouguiel, que d'aucuns considèrent comme le tracé d'une antique voie romaine². On y ressent en effet aisément une indicible impression de malaise, tout particulièrement dans le passage du «Wern», longue portion rectiligne et ombragée traversant des prairies marécageuses, entre Lescadou et Kergoulas.

Bien des histoires courent d'ailleurs sur ces lieux déserts : les anciens ne rapportent-ils pas que, dans les temps reculés, les marins de Buguélès, de retour d'Islande et débarqués à Tréguier, y étaient régulièrement attendus et détroussés, trop heureux encore de pouvoir conserver la vie ?

La légende, pourtant, est parfois rejointe et dépassée par une réalité tout aussi sinistre : le 12 juin 1841 au passage désolé du capricieux ruisseau du «Goas Mad», un crime où le vénal le dispute au sordide fut ainsi véritablement perpétré, au niveau d'un petit pont rustique et primitivement en terre : le «Pont Douar»³.

¹ A. Le Braz, *La légende de la Mort chez les Bretons armoricains*, Introduction à la seconde édition, (reproduite dans la 5^{ème} édition, réimprimée par «Coop Breizh», Spezet, 1990), Champion, Paris, 1902, p. XLI.

² En 1936, Erwan de Bellaing, reprenant l'hypothèse avancée par Gaultier du Mottay et A. L. Harmois, évoquait la voie romaine de Buguélès à Tréguier, qu'il faisait passer par Saint-Gonval et la «Chaussée du Guindy», en Plouguiel. R. Mazères et E. de Bellaing, «Port Blanc et Penvénan : aperçu géologique et préhistorique», *Bulletin de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, n° 68 ; Saint-Brieuc, 1936, p. 209.

³ Les parages du Goas Mad (ou «Goas Voad») furent assurément le cadre de bien des événements tragiques, comme semble l'indiquer la toponymie elle-même : en 1859, dans le cadre de l'enquête préliminaire à la rédaction de la «géographie départementale» de Joachim Gaultier du Mottay, l'instituteur public de Penvénan indique ainsi que «l'on dit communément... que le Goas-Voad... tire son nom du sang qu'on y répandit pendant un combat assez long qu'il y eut autrefois entre les Anglais et les Français ; ceux-ci furent vainqueurs. Sitôt qu'ils se virent victorieux, ils s'empressèrent de retourner à Tréguier pour signaler leurs exploits à leur capitaine... qui était demeuré dans la ville. A peine étaient-ils rendus à deux kilomètres environ du Goas Voad, sur la commune de Plouguiel, ils virent de loin paraître leur capitaine,

On peut, à juste titre, s'étonner que le siècle et demi nous séparant de ce tragique événement ait été suffisant pour en effacer toute trace dans la mémoire collective, et qu'aucun calvaire n'ait même été dressé en ce lieu. Si l'on se fie toujours à Anatole Le Braz, la croyance était en effet fermement établie que «toutes les fois qu'un accident suivi de mort immédiate se produit sur une route, il ne faut pas manquer d'ériger une croix aux abords..., sinon l'âme du mort ne sera apaisée que lorsqu'un accident semblable se sera produit au même endroit»⁴. L'auteur de la «Légende de la Mort» n'évoque d'ailleurs jamais «le meurtre de Pont Douar», ce qui semble traduire une amnésie populaire précoce et peut-être volontaire : force est donc de conclure à la mise en échec -au moins en apparence !- de la volonté des instances judiciaires de l'époque, souhaitant frapper profondément l'esprit de la population locale par l'exemplarité du châtement des coupables, afin de détourner à jamais les Trégorrois des tortueux chemins du crime : moins de cinquante ans après l'épisode tragique de la mise à mort de Madame Taupin, aux heures les plus sombres de la Révolution⁵, la guillotine était en effet revenue sur la place du Martray, à Tréguier, le 5 janvier 1842, pour exécuter publiquement les assassins, parmi lesquels une femme.

Mais, revenons en tout d'abord aux faits, tels qu'ils sont officiellement résumés, au cours du procès, par le Premier Avocat Général de la Cour royale de Rennes⁶ : «Le samedi 12 juin 1841, Yves Pezron, âgé de soixante-huit ans, riche propriétaire et cultivateur de la commune de Penvénan, époux de Marie-Périnne Le Masson, se rendit à la foire de Tréguier ; vers sept heures du soir, il se mit en route pour revenir chez lui, mais on l'attendit en vain à son domicile, et le lendemain matin, son cadavre fut trouvé par François L'Horset dans la petite rivière de Keralio, séparant la commune de Plouguiel de celle de Penvénan, près d'un petit pont nommé le Pont de Terre».

Le cadavre était «sur le dos, ayant les genoux plus élevés que la tête, laquelle était couverte d'herbes marécageuses qui semblaient placées de main d'homme... les vêtements étaient déchirés et en désordre ; les deux basques de la veste avaient été enlevées et coupées avec un instrument tranchant».

Cette macabre découverte est immédiatement portée à la connaissance du juge de paix du canton de Tréguier, Louis-Marie Le Saux du Mesguen, vers qui est dépêché un tailleur d'habits matinal qui passait opportunément par le «Wern».

qui leur arrivait avec du secours. Sitôt, ils s'écrièrent : «Quelou mad !», «Quelou mad !» (bonne nouvelle). Pour en perpétuer le souvenir, le capitaine... si content de cette annonce, ordonna de construire à l'endroit même où elle lui avait été faite, une chapelle dédiée à la Sainte Vierge, sous le nom de Notre Dame de Bonne Nouvelle («Itron Varia Quelou Mad»). (Archives Départementales des Côtes-d'Armor, ADCA, 1T 400).

Beaucoup plus près de nous, à la fin de la seconde guerre mondiale, les mêmes lieux retentirent de nouveau du fracas des armes, au passage d'une troupe de soldats de la Wehrmacht en retraite, quittant Penvénan pour se replier sur Tréguier : le 4 août 1944, à la recherche de deux résistants libérés par un membre des troupes supplétives désignées sous le nom de «Russes Blancs», les Allemands y abattirent de sang-froid d'une balle en plein coeur, Isaac Toulouzan, frère d'un des évadés, pacifiquement occupé à la moisson dans un champ adjacent. Une modeste plaque commémore le souvenir de ce «lâche assassinat».

⁴ A. Le Braz, *La légende de la Mort...*, cit., T. 2, p. 1.

⁵ Le 15 Floréal an II (4 mai 1794), fut guillotiné sur la place de la cathédrale, face à son domicile, Ursulle Tierrier, épouse Taupin, condamnée à mort la veille par le Tribunal Criminel Départemental siégeant à Lannion, pour avoir caché deux prêtres réfractaires, et déclaré ultérieurement «abhorrer la République». ADCA 102L 142. Voir également Prosper Hémon, «La véritable histoire de Taupin et Chef-du-Bois», *Annales de Bretagne*, 1899 et «La Découverte», Rennes, 1995, chapitre IV.

⁶ Acte d'accusation du 11 septembre 1841, ADCA, 2U 633.

Dès 9 heures 30, le magistrat et son greffier sont sur les lieux pour procéder aux premières constatations, accompagnés du Docteur Millier, de Tréguier. Le procès-verbal relève alors que «de nombreuses traces de violences et des contusions qui semblaient avoir été produites par les clous de souliers ferrés, se faisaient remarquer à la tête et sur diverses parties du corps». L'autopsie, immédiatement pratiquée, montre toutefois que «la mort n'était pas le résultat de ces violences, mais bien de l'asphyxie par submersion». Il est, par ailleurs, rapidement établi que «Pezron devait avoir sur lui, lorsqu'il quitta Tréguier, une somme de cinquante à soixante francs», mais qu'«on ne retrouva ni cet argent, ni sa montre, ni son mouchoir».

La conclusion, dans ces conditions, s'impose sans ambages : «il était évident... que le malheureux avait péri victime d'un assassinat ; après l'avoir volé et maltraité, on l'avait noyé dans la rivière».

L'enquête judiciaire pour découvrir les auteurs de ce meurtre est rondement menée, et s'avère d'un déconcertante simplicité, tant est grande la maladresse du comportement et de l'alibi du principal d'entre-eux : les soupçons ne peuvent en effet manquer de se porter sur Jean Geffroy «avec qui Pezron était revenu de Tréguier», aux dires de plusieurs témoins, et «dans la compagnie duquel il avait dû se trouver en passant au Pont de terre». Ce cultivateur de vingt-trois ans, établi en la ferme de «Ker an Piquet», proche du lieu du crime, a d'ailleurs déjà contre lui «une fort mauvaise réputation d'ivrogne, de débauché et de voleur». Il est, de surcroît, doté d'un physique ingrat, de ceux-là mêmes que certains, à la suite du pénaliste italien Lombroso ⁷, n'hésiteront pas à considérer comme la marque du «criminel né» : «taille d'un mètre cinquante-sept centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front bas, yeux gris, nez moyen, bouche ordinaire, menton rond, visage ovale, teint blême, avec deux larges brûlures à la partie inférieure des joues».

Le premier interrogatoire de Geffroy, réalisé à son domicile dans l'après-midi suivant le crime, par le juge de paix, est accablant : après avoir brièvement tenté de nier les faits, il doit rapidement céder aux indices qui s'accumulent contre lui, au cours de la perquisition, et qui deviennent autant de pièces à conviction : ses souliers ne sont-ils pas encore humides ? Son armoire ne renferme-t-elle pas une «veste aux deux manches mouillées jusqu'aux coudes», une «chemise fraîchement déchirée en deux endroits», et surtout sept pièces de cinq francs, «posées à part» sur le dessus d'une écuelle contenant de la monnaie ? Deux semaines plus tard, on finira même par découvrir l'une des basques arrachées au costume de la victime, cachée sous le tas de fumier de la cour de la ferme que des journaliers agricoles s'employaient à retourner.

Devant tant d'évidences, Jean Geffroy s'effondre : il reconnaît que «c'est lui qui avait assassiné Pezron», tout en s'efforçant de reporter l'essentiel de la responsabilité de son acte sur Marie-Louise Le Bras, filandière «de mauvaise vie», elle-aussi domiciliée dans les environs immédiats du fameux «Pont Douar». Comme bien souvent, plus aucune solidarité ne joue donc entre les deux complices, alors même que la rumeur publique les considère comme unis de longue date par des «relations

⁷ Lombroso est le fondateur du «courant positiviste» qui marque considérablement le Droit pénal dans la deuxième moitié du dix-neuvième siècle, au-delà même des frontières italiennes. Dans *l'Homme criminel*, publié en 1876, il émet l'hypothèse -fort contestable- selon laquelle certains individus seraient prédestinés au crime par leur «constitution anatomique, biologique, physiologique et psychologique, résurgence atavistique du sauvage des origines, voire même de l'animal inférieur». On peut notamment, consulter sur ces questions : A. Laingui, *Histoire du Droit pénal*, PUF, collection «Que sais-je ?» (n° 690), Paris, 1985, p. 104-108 et 121-123.

criminelles adultérines», et ce, en dépit des seize ans qui les séparent. De caractère fort et trempé⁸, la femme ne manque pourtant pas de protester violemment de son innocence, et conserve tout son sang-froid lors de la confrontation tragique immédiatement organisée devant le corps du défunt. Elle s'enferme alors dans une attitude de dénégation farouche de toute participation au crime, et ne s'en départira plus jamais par la suite. Geffroy, par contre, «persiste à l'accuser et à s'accuser lui-même ; il ajoute qu'il avait été convenu entre eux, dans la maison même de la femme Le Bras... où il était entré avec Pezron, qu'elle irait les attendre au Pont de Terre, en s'y rendant à travers champs, et que là, ils lui prendraient son argent et lui ôteraient la vie pour s'assurer de son silence ; qu'en effet elle s'y trouva rendue avant lui, et qu'ils consommèrent leur crime sur les neuf heures et demi du soir»⁹.

Interrogé de nouveau six jours plus tard, cette fois par le juge d'instruction du tribunal de première instance de Lannion, Jean Geffroy fournit des détails encore plus précis sur son terrible acte, ce qui permet de confirmer qu'il s'agit bien, du point de vue juridique, non d'un «simple» crime, mais d'un meurtre aggravé par la préméditation et le guet-apens, ... autrement dit, d'un véritable assassinat : «la femme Le Bras», déclare-t-il, «l'avait rejoint près du Pont Douar ; ils marchèrent ensemble en se concertant à quelques pas en arrière de Pezron. Elle voulait qu'ils lui ôtassent la vie ; lui résistait, disant qu'il consentait bien à le voler, mais non à le tuer. Cependant, près du pont, la femme Le Bras porta le premier coup à Pezron et le terrassa. Celui-ci s'étant relevé, chercha à se défendre ; c'est alors que Geffroy se joignit à elle pour lui porter aussi des coups, et le renversa sur le sol. Ils le traînèrent ensuite encore vivant dans la rivière où ils le plongèrent et le retinrent jusqu'à ce qu'il eût cessé de faire des mouvements».

Son forfait accompli, Geffroy s'éloigne alors, «laissant la femme Le Bars seule près du cadavre», prétendant hypocritement n'avoir nullement pris part au vol¹⁰ qui parachève ce crime d'autant plus sordide que la victime n'avait guère de moyens de se défendre : Pezron, de quarante-cinq ans plus âgé que son principal agresseur, était en effet «d'une faible complexion et ne se servait de son bras gauche qu'avec beaucoup de difficulté depuis une chute qu'il avait faite» l'année précédente, ... ce qui, au demeurant, ne semblait pas l'empêcher de «s'enivrer tous les jours».

Les assassins étant si facilement confondus, il ne reste plus à la Justice qu'à tenter d'élucider comment le projet d'une action aussi ignominieuse avait pu germer dans l'esprit des deux protagonistes, en reconstituant avec minutie leur emploi du temps, durant la journée fatale : depuis le

⁸ Ce tempérament résolu semble cependant ne transparaître qu'assez peu dans le physique de Marie-Louise Le Bras qui, d'après le portrait dressé par la police judiciaire, est une petite femme «d'un mètre cinquante deux centimètres, sourcils et cheveux châtain foncé, front haut, yeux roux» (?), au «nez bien fait», à la «bouche moyenne», au «menton et au visage ronds» ; quant à son teint, il est «pâle»... ce qui est assez compréhensible, vu les circonstances !

⁹ Les aveux de Geffroy sont corroborés par plusieurs témoins : «Jeanne Lognonec vit ainsi Marie-Louise le Bras se diriger en courant vers le Pont de Terre ; Jeanne Le Marellec, veuve Jac, l'aperçut dans un champ courant dans la même direction ; elle la revit peu après dans le chemin qui conduit au pont, et à environ cent pas de ce pont ; elle entendit ensuite des voix d'hommes, mais sans apercevoir ces hommes et sans distinguer ce qu'ils disaient. Enfin, à peu près à la même heure, Yves Rouat la vit aussi courir vers le Pont de Terre, entrer dans le chemin qui y conduit, se placer près du pont et faire deux ou trois tours sur elle-même, en regardant de tous côtés». D'après le réquisitoire du Premier Avocat Général de la Cour royale de Rennes, le 11 septembre 1841, ADCA, 2U 633.

¹⁰ Cette affirmation est cependant battue en brèche par la déposition précise d'un témoin, Catherine Sollier, revenant de Penvénan à Plouguiel en cette sinistre soirée du 12 juin 1841, et passant le «Pont Douar» vers neuf heures et demie : «arrivée près d'un champ situé sur le bord du chemin, elle entendit du bruit, s'arrêta et s'avança silencieusement pour en connaître la cause ; à peine eut-elle fait quelques pas qu'elle entendit Geffroy et la femme Le Bras causer ensemble ; cette dernière demandait à Geffroy s'il était content de vingt-sept pièces ; Geffroy lui répondit : comme il vous plaira ; cependant, vous devez avoir la plus forte part. Eh bien ! répliqua t-elle, venez demain dîner chez ma soeur et nous verrons ; mes enfants seront à Tréguier».

matin, ils sont manifestement à la recherche de leur victime dans tout Tréguier, faisant preuve en l'occurrence d'un total manque de discrétion et d'une belle inconscience. Geffroy, notamment, «suivait Pezron à la piste ; sept ou huit fois, il se présenta chez le sieur Jorand, dans l'auberge duquel Pezron descendait habituellement, et s'informa s'il n'y était pas. Cette insistance fut remarquée par la femme Jorand qui lui demanda ce qu'il voulait à Pezron, et Geffroy répondit qu'il désirait s'en retourner avec lui». Quant à la femme Le Bras, elle parcourt la foire en compagnie de sa soeur, Marie-Jeanne, s'enquérant de sa future victime auprès de plusieurs personnes, au prétexte que Pezron lui devait de l'argent. A l'une d'entre elles qui manifeste quelque étonnement, Marie-Jeanne répond qu'«à l'époque de la foire, les propriétaires doivent recevoir (leur dû)», ce qui lui vaut immédiatement un «coup sur le bras» et une remarque acerbe de la part de sa soeur : «Pourquoi dis-tu les choses d'une manière si claire ? Viens-t-en donc ! ».

Quoi qu'il en soit, la traque finit par porter ses fruits : «vers sept heures, Pezron partit de Tréguier, et Geffroy qui s'était mis en route immédiatement après lui, le rejoignit au bourg de Plouguiel, dans le cabaret de Le Collen où ils burent ensemble. Ils en sortirent bientôt, et Geffroy le conduisit dans un autre cabaret où ils recommencèrent à boire. En ce moment, la femme Le Bras entra dans ce dernier cabaret, y acheta du sel et en sortit immédiatement». A huit heures, Pezron se remit en route, accompagné de Geffroy, de Jean François Le Bail, beau-père de ce dernier, et d'Antoine L'Horset, cultivateur de 55 ans domicilié à Penvénan. «Geffroy voulant, disait-il, causer en particulier avec Pezron, resta en arrière avec celui-ci ; comme ils marchaient très lentement, L'Horset et Le Bail ne tardèrent pas à se trouver en avant, et Pezron leur ayant fait signe de continuer leur route, ils cessèrent bientôt de les apercevoir et se séparèrent»¹¹... On connaît désormais la suite tragique des événements, non seulement pour la malheureuse victime, mais également pour ses assassins, aussi insensés que naïfs, que la Justice des Hommes fera rejoindre dans la mort moins de sept mois plus tard¹².

Le droit pénal est en effet très rigoureux, en cette première moitié du dix-neuvième siècle, car il reste encore basé, pour l'essentiel, sur la législation répressive élaborée sous le Premier Empire : or, le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810¹³ ressentent fortement l'influence d'un contexte général marqué à la fois par une recrudescence de crimes particulièrement

¹¹ Pressentant quelque malheur, Antoine L'Horset décide d'attendre son compagnon de route en la ferme de «Traou ar Voern», premier lieu habité à l'issue de l'aulnaie, du côté de Penvénan. Entrant ainsi à «brun de nuit» chez François Coz, il monte «sur le fossé du jardin pour regarder s'il ne voyait pas revenir Pezron». Il ne se résigne à regagner son domicile qu'une fois l'obscurité totalement faite.

¹² A elle seule, l'attitude des deux assassins, durant la demi-journée séparant la perpétration du crime de leur arrestation, dans l'après-midi suivant, ne peut manquer d'éveiller de graves soupçons, avant même que la nouvelle du meurtre de se répande. Ainsi, «de grand matin, Geffroy entra chez les époux Le Bellec qui remarquèrent son air silencieux et préoccupé ; il alla ensuite chez un de ses cousins emprunter un pantalon, ne voulant pas apparemment se servir de celui qu'il portait la veille». Quant à Marie-Louise Le Bras, son comportement est tout aussi suspect : «elle se rendit de bonne heure à Tréguier ; elle entra chez la dame Guillard à qui elle devait quelque argent, jeta sur le comptoir une pièce de 5 F, elle paya sur cette pièce 2F50 ; elle alla ensuite avec la femme Le Tourneur, sa cousine germaine, prendre du café qu'elle paya ; elle acheta pour trente centimes de lard dont elle fit cadeau à cette femme, et de plus des fraises et une douzaine de saucisses qu'elle emporta... Lorsqu'elle s'en retourna, le préposé au péage du pont Saint-François, qui déjà le matin avait été frappé de son air sombre et taciturne, contrastant avec la gaieté qui lui était habituelle, remarqua qu'elle avait les deux mains croisées sur la poitrine et qu'elle paraissait triste et pensive ; elle fit deux ou trois pas devant lui, oubliant d'acquitter le péage, et lorsqu'il lui en fit l'observation, elle parut surprise et se détourna brusquement en proférant quelques paroles qu'il ne put comprendre».

¹³ Les différentes parties du Code d'instruction criminelle, qui fixe la procédure devant être suivie par les divers tribunaux répressifs, sont progressivement votées entre le 17 novembre 1808 et le 9 décembre suivant. L'ensemble n'entre toutefois en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1811, en même temps que le Code pénal proprement dit, qui, lui détermine les différentes infractions et fixe les peines afférentes.

spectaculaires ¹⁴, et par une exaltation de l'autorité du pouvoir politique, incarné en la personne de Napoléon Bonaparte : la philosophie des Droits de l'Homme, inspiratrice des réformes libérales de 1791 ¹⁵ est en conséquence désormais éclipsée au profit de la raison d'Etat, en matière politique, et de l'utilité sociale de la peine, en matière pénale ¹⁶ : il ne s'agit plus de rechercher l'amendement et le rachat moral éventuel du coupable, mais uniquement de l'empêcher de nuire une seconde fois, tout en en faisant un exemple destiné à contenir la population dans le «droit chemin».

L'optique animant les règles répressives, au début du dix-neuvième siècle, est ainsi parfaitement résumée par Guy-Jean-Baptiste Target, ancien député de Paris aux Etats Généraux, rallié par la suite au régime impérial, avocat fameux de la fin de l'Ancien Régime devenu ultérieurement magistrat au sein du nouveau «Tribunal de cassation» ¹⁷ : «L'Assemblée Constituante de 1789... a trop souvent considéré les hommes non tels qu'ils sont, mais tels qu'il serait à désirer qu'ils fussent : elle était mue par un espoir de perfectibilité qui, malheureusement, ne se réalise pas... La peine de mort est donc évidemment nécessaire... loin de blesser l'humanité, elle la sert en conservant la vie à tous ceux que le scélérat aurait immolé encore, et à plusieurs de ceux qui seraient tombés victimes de forfaits semblables» ¹⁸.

La chute de l'Empire et la Restauration monarchique qui lui succède à partir de 1814, ne viennent pas modifier fondamentalement cet état d'esprit, bien que des critiques commencent à se faire jour à l'encontre de l'extrême sévérité du Code pénal. Il faut attendre la Révolution de 1830, dans le contexte général du «printemps des nationalités», pour que le législateur et l'institution judiciaire s'orientent timidement vers une très relative mansuétude envers les criminels, alors même que les moeurs tendent globalement à s'adoucir, sous l'influence indirecte d'un certain romantisme : la réforme pénale du 28 avril 1832 vient ainsi restreindre -sans les supprimer pour autant- les cas de peine de mort, notamment pour les affaires à connotation politique ¹⁹.

¹⁴ La chronique des faits-divers de l'époque relève particulièrement les atrocités commises par des bandes de criminels écumant la campagne et n'hésitant pas à brûler les pieds de leurs victimes dans les flammes du foyer, afin de les faire avouer où elles cachaient leurs économies, ... torture qui leur valut le surnom de «chauffeurs». Peu de temps auparavant, en 1800, une autre affaire particulièrement sordide, dite des «cohortes d'Orgères», aboutit à vingt-trois condamnations à mort dans la même audience. Voir sur ces points : J.P. Royer, *Histoire de la Justice en France*, PUF, collection «Droit fondamental», Paris, 1995, p. 414-417.

¹⁵ Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791, précédé par la loi du 19-22 juillet 1791 fixant les peines en matières d'infractions municipales et correctionnelles. La procédure criminelle, pour sa part, est entièrement réformée par rapport à l'Ancien Régime, suite aux lois des 16-29 septembre et 29 septembre-21 octobre 1791. Voir sur ces points, outre les ouvrages cités de A. Laingui et J.P. Royer, celui de J.M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, PUF, collection «Droit fondamental», Paris, 1990, p. 319-324.

¹⁶ Un des maîtres à penser de ce courant pénaliste est indubitablement le philosophe et juriste anglais Bentham qui, dans sa *Théorie des peines légales*, exprime, dès 1775, sa conviction selon laquelle «tout individu se gouvernant, même à son insu, d'après un calcul bien ou mal fait des peines et des plaisirs», il suffit que «le mal de la peine surpasse le profit du délit pour opérer une dissuasion efficace». Pour les tenants de cette doctrine dite «utilitariste», la «nécessité de la peine la rend légitime, parce qu'elle prévient le crime en vertu de son pouvoir d'intimidation». A. Laingui, *Histoire du droit pénal*, cit. p. 118 ; J.M. Carbasse, *Introduction historique...*, cit., p. 307.

¹⁷ E. H. Lemay, *Dictionnaire des Constituants, 1789-1791*, Universitas, Paris, 1991, T. 2, p. 876-878.

¹⁸ Observations générales présentées par Target et Oudart en préambule du projet de *Code criminel, correctionnel et de police*, débattu au Conseil d'Etat en 1804, et ajourné sur ordre de Napoléon. M. D. Dalloz aîné, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de Droit civil, commercial, criminel, administratif, de Droit des gens et de Droit public*, Bureau de la Jurisprudence générale, Paris, 1853, T. 30, p. 228. Voir également J. M. Carbasse, *Introduction historique...*, cit., p. 330-331.

¹⁹ La peine de mort en matière politique n'est définitivement abolie que par le décret des 26-29 février 1848. Dalloz, *Répertoire...*, cit., T. 35, p. 556. Il faut cependant attendre encore plus d'un siècle pour qu'elle soit également supprimée pour les crimes de droit commun, par la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981.

Pour Jean Geffroy et Marie-Louise Le Bras, dont le crime relève plus de la sauvagerie crapuleuse que de l'exacerbation d'une quelconque passion romantique, toutes ces considérations sont de peu d'intérêt : ils ne pourront pas même exciper avec succès des circonstances atténuantes, pourtant nouvellement introduites dans la procédure ²⁰.

Pour eux, les jeux, dès le début de l'enquête, semblent être définitivement faits, et la mort, leur châtement assuré : les articles 296 et 302 du Code pénal sont en effet d'une terrible clarté : «Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié d'assassinat» ; «Tout coupable d'assassinat... sera puni de mort²¹ ».

Dans l'immédiat, le juge de paix de Tréguier, autorisé à agir au lieu et place du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Lannion, met Geffroy et Marie-Louise Le Bras en état d'arrestation. Les circonstances peuvent en effet être assimilées à un «flagrant délit» ²², tant sont accablants aussi bien les dépositions des premiers témoins, que le résultat de la perquisition effectuée au domicile des deux principaux suspects.

Les adieux de Jean Geffroy à sa jeune épouse sont particulièrement pathétiques : il ne peut s'empêcher de fondre en larmes, en lui recommandant « de se bien conduire, de se mieux conduire que lui, ...car il était bien malheureux et ne la reverrait probablement plus ».

Encadrés par les gendarmes Dubois et Riberault, les deux prévenus prennent alors immédiatement la route de la prison de Tréguier ²³, où ils passent la nuit. Le lendemain, de fort bonne heure, Marie-Louise Le Bras réussit à communiquer avec Yvonne Le Tourneur, sa cousine germaine, en compagnie de laquelle elle avait passé une partie de la matinée suivant le crime ; elle la charge, bien imprudemment, d'« aller supplier la femme Guillard, pour l'amour de Dieu, de ne parler à personne de la pièce de cinq francs» -l'argent du meurtre -, qu'elle «lui avait remise la veille », en paiement d'une dette ancienne.

²⁰ Les circonstances atténuantes font leur première apparition dans la procédure pénale du dix-neuvième siècle, par une loi du 25 juin 1824, qui en limite toutefois le bénéfice à certaines hypothèses précises. Elles sont généralisées huit ans plus tard, par la loi du 28 avril 1832 qui laisse désormais «le jury appréciateur souverain des causes qui doivent atténuer la culpabilité». Dalloz, *Répertoire...*, cit, T. 28, p. 655.

²¹ Ces articles sont extraits du Titre II du Livre III du Code : *Crimes et Délits contre les particuliers*. Le crime de «Pont Douar» allie sans contestation possible la préméditation et le guet-apens, tels qu'ils sont définis par les articles 297 et 298 : «La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition». «Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences».

²² L'article 41 du Code d'instruction criminelle précise en effet que «sera réputé flagrant délit, le cas où le prévenu ... est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit». Dans cette hypothèse, les officiers de police auxiliaires (notamment les juges de paix), sont autorisés à «dresser procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins, faire les visites et les autres actes» qui sont normalement «de la compétence des procureurs du Roi» (Articles 48 et 49). Ils peuvent donc également «faire saisir les prévenus présents contre lesquels il existe des indices graves, ... lorsque le fait est de nature à entraîner (une) peine afflictive ou infamante», telle que la mort, les travaux forcés, la déportation... etc (Article 40).

²³ La prison de Tréguier, reconstruite en 1828 sur l'emplacement de l'ancien auditoire de Justice et de sa geôle, se trouvait au bas de la rue Colvestre, côté impair ; en 1862, le bâtiment fut «rehaussé d'un étage afin de servir de mairie, avant la prise de possession par la ville de l'ancien évêché». D'après N. Chouteau, *Les rues de Tréguier, du XVIIIème siècle à nos jours*, éditions Art, Culture et Patrimoine, Tréguier, 1995.

La justice, à partir de ce moment, poursuit inexorablement son cours, de l'inculpation aux Assises, selon une procédure dont les grandes lignes ont été conservées sans bouleversements fondamentaux, jusqu'à nos jours.

La phase préliminaire est donc menée par les magistrats du tribunal de première instance de Lannion, le procureur du Roi, représentant le ministère public, ayant rapidement transmis l'ensemble des premières pièces du dossier au juge d'instruction²⁴. Ce dernier procède alors, les 19 juin et 7 juillet, à deux nouveaux interrogatoires de Geffroy, lequel adopte le plus pitoyable système de défense qui soit : revenant sur ses aveux, prétextant qu'il avait eu l'esprit égaré et n'avait su ce qu'il disait, il déclare finalement «avoir complètement perdu la mémoire de ce qui s'était passé dans la soirée du 12 juin» !

Le tribunal lannionais se dessaisit subséquemment de l'affaire et la transmet à la Cour royale de Rennes²⁵, comme le Code lui en fait régulièrement obligation : la gravité des faits incriminés rend en effet nécessaire une décision solennelle de la chambre de mise en accusation²⁶.

Celle-ci, statuant le 9 septembre 1841, confirme pleinement, comme on s'en doute, la qualification criminelle des actes reprochés aux inculpés, et les renvoie, en conséquence, à la prochaine session de la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord, qui devra se prononcer sur le fond.

Les débats s'ouvrent à Saint-Brieuc²⁷, le lundi 11 octobre 1841. Ils ne dureront que trois jours, sous la direction du président La Grée, venu pour l'occasion de la Cour d'appel de Rennes, assisté de deux juges briochins²⁸ : Micault et Habasque, Président du tribunal civil de première instance de la ville, passé à la postérité pour avoir talentueusement sacrifié autant à Thémis qu'à Clio, avant de terminer sa carrière comme conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, titulaire de la Légion d'Honneur²⁹.

²⁴ L'article 45 du Code d'instruction criminelle dispose ainsi que «le procureur du Roi transmettra sans délai au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis...; cependant, le prévenu restera sous la main de la Justice en état de mandat d'amener».

²⁵ Terminologie synonyme de Cour d'appel.

²⁶ L'article 133 du Code d'instruction criminelle prévoit en effet que «si, sur le rapport fait ... par le juge d'instruction, les (autres) juges... estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction... seront transmises sans délai, par le procureur du Roi, au procureur général près la Cour royale». Ce dernier est alors «tenu de faire son rapport dans les cinq jours» (Article 217) devant la «section de la Cour royale spécialement formée à cet effet» (Article 218), composée d'au moins cinq juges (règlement du 6 juillet 1810, article 2). Ceux-ci examinent alors «s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée» (Article 221).

²⁷ La Cour d'assises n'est pas encore établie dans les bâtiments du tribunal actuel, qui ne datent que du Second Empire. J. Lamare, *Histoire de la ville de Saint-Brieuc*, Saint-Brieuc, 1884, et Laffitte Reprints, Marseille, 1985, p. 348.

²⁸ Le Code d'instruction criminelle de 1808 prévoyait initialement de composer les Cours d'assises de cinq juges professionnels. Leur nombre fut ramené à trois par la loi des 4-5 mars 1831, prévoyant que, dans les départements dépourvus de Cour d'appel, les Assises comprendront désormais «1°) Un conseiller de la Cour royale délégué à cet effet, et qui sera président de la Cour d'assises ; -2°) Deux juges pris, soit parmi les conseillers de la Cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des Assises ; -3°) Le procureur du Roi près le tribunal ; -4°) Le greffier du tribunal». Dalloz, *Répertoire* ..., cit., T. 28, p. 340.

²⁹ Les juristes retiennent ainsi essentiellement, de l'oeuvre de F. Habasque, ses *Usages et règlements locaux du département des Côtes-du-Nord*, rédigés en 1845 en collaboration avec Antoine Aulanier, avocat à Saint-Brieuc. Cet ouvrage, couronné d'une médaille d'or par le Conseil général, réédité à quatre reprises, de 1846 à 1877, fut considéré, en son temps, comme un véritable recueil officieux par les tribunaux et rendit ainsi d'inappréciables services en matière de Droit rural. Il ne fut

Ces magistrats professionnels, au demeurant, n'ont théoriquement, au cours de l'audience, qu'un rôle réduit à la direction des débats et des interrogatoires : ils ne peuvent d'aucune manière statuer sur la culpabilité ou non des accusés, car cette appréciation relève exclusivement de la compétence souveraine du jury.

L'importance capitale ainsi reconnue, en matière criminelle, à des jurés n'appartenant pas au corps de la magistrature, a de quoi surprendre, à plus d'un titre : d'une part, elle soulève des interrogations quant à la légitimité et la compétence de «simples» citoyens à juger et assumer ensuite le poids moral d'éventuelles condamnations à de lourdes peines ; d'autre part, elle paraît étrangement démocratique, dans un contexte impérial marqué par un puissant renforcement de l'autorité de l'Etat.

En réalité, c'est dans la Révolution de 1789 que le jury d'assises trouve à la fois son origine et une force suffisante pour l'ancrer dans la tradition pénale française depuis maintenant plus de deux siècles : son instauration, au départ, a pour but de remédier symboliquement aux nombreux abus reprochés à la procédure répressive de l'Ancien Régime (jugée par trop secrète et inquisitoriale), en mettant en oeuvre, en réaction, le principe selon lequel la source de toute justice réside désormais dans le peuple, et non plus dans la majesté royale. En adaptant ainsi à la France un système inspiré du modèle anglais médiéval, grandement popularisé sur le continent par Montesquieu, chaque citoyen peut désormais être appelé à devenir «arbitre du destin d'autrui», selon le «vrai principe de l'égalité»³⁰.

Un tel altruisme ne pouvait résister bien longtemps aux vicissitudes de la vie politique mouvementée du temps : l'institution du jury ne tarde pas à devenir, «pendant la tourmente révolutionnaire, l'instrument malheureux des passions et des fureurs»³¹.

Ce n'est donc qu'au prix d'un reniement total de son origine populaire qu'elle parvient à se maintenir partiellement dans le Code d'instruction criminelle de 1808, en dépit de l'hostilité personnelle de Bonaparte. Celui-ci veille particulièrement à ce que, désormais, la nomination des jurés obéisse ouvertement à des considérations politico-sociales, afin de restreindre le choix aux seuls propriétaires aisés : ainsi, «de sort des accusés et les intérêts de la société auront une garantie plus certaine par les lumières, la considération et l'intérêt direct au maintien des lois»³².

La Restauration, puis la Monarchie de Juillet ne suivent pas d'autre voie ; il faudra attendre la Révolution de 1848 et la Seconde République pour qu'enfin «tous les Français âgés de trente ans

supplanté que près d'un siècle plus tard, par la codification, officielle cette fois, entreprise dans les années trente sous l'égide de la Chambre d'Agriculture, et dont la dernière édition, à ce jour, remonte à avril 1957.

- Habasque, toutefois, reste probablement plus connu du grand public en tant que premier historien à s'être penché sur l'Histoire locale, en la replaçant dans le cadre départemental issu de la Révolution : on lui doit ainsi trois volumes fameux, modestement intitulés *Notions historiques, géographiques, statistiques et agronomiques sur le littoral du département des Côtes-du-Nord*, publiés chez Guyon, à Saint-Brieuc, de 1832 à 1836 (réimprimés en 1980, à Marseille, par Laffitte Reprints).

³⁰ Sur la réforme de la justice pénale au début de la Révolution française, voir notamment : J. P. Royer, *Histoire de la justice...*, cit., p. 283-295.

³¹ D'après l'expression même du député Thomas-Philibert Riboud, membre de la Commission de législation du Corps législatif de 1808 à 1811, dans son rapport sur le titre 2 du livre 2 du Code d'instruction criminelle (9 décembre 1808), Dalloz, *Répertoire...*, cit., T. 28, p. 332.

³² Toujours d'après le rapport de T.P. Riboud, du 9 décembre 1808. Le Code d'instruction criminelle consacre un chapitre entier au «Jury et à la manière de le former» (Livre II, Titre II, Chapitre V, Articles 381 à 392).

révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques, puissent être portés sur la liste générale du jury»³³.

Par contre, à l'époque du procès de Jean Geffroy et Marie-Louise Le Bras, les conditions pour pouvoir être juré demeurent très restrictives, en vertu des dispositions mêmes des lois du 2 mai 1827 et 28 avril 1832 alors en vigueur : il appartient en effet à chaque préfet d'établir, sur critères politiques et sociaux totalement discrétionnaires, une liste de trois cents noms, choisis exclusivement parmi les «électeurs» du département (c'est-à-dire les contribuables aisés payant au moins deux cents francs d'impôts directs par an), ou bien encore «les fonctionnaires publics nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites», les officiers des armées de terre et de mer en retraite», «les docteurs et licenciés des Facultés de Droit, de Médecine, des Sciences ou des Lettres», et, enfin, «les notaires après trois ans d'exercice de leurs fonctions»³⁴.

C'est seulement à partir de cette «liste de service annuelle» que le premier magistrat de la Cour d'appel tire au sort, chaque trimestre, les quarante jurés susceptibles de siéger effectivement aux Assises. Les noms des douze d'entre eux appelés à former le «tableau de jugement» spécifique à chaque procès sont ensuite déterminés par un second tirage au sort, effectué, cette fois, par le président de la Cour d'assises du département, à l'ouverture de l'audience³⁵.

Cette procédure est scrupuleusement suivie lors du procès des deux accusés du meurtre de «Pont Douar» : Jean Geffroy et Marie-Louise Le Bras. On peut d'ailleurs incidemment constater, à cette occasion, que les considérations sociales générales mises en oeuvre dans la composition des jurys, atteignent pleinement leur objectif, dans les Côtes-du-Nord : ainsi, parmi les trente-six jurés titulaires et les quatre suppléants, on ne compte pas moins de dix-sept propriétaires vivant de leurs rentes, cinq notaires, quatre marchands aisés, trois négociants (dont Louis Marie, armateur à Binic), deux riches cultivateurs, un imprimeur (Louis Prudhomme, de Saint-Brieuc), un agent voyer départemental en chef, un adjoint au maire ... et, quelque peu égaré au milieu de tant de notabilités locales, un simple laboureur, Jacques Le Cain, de Saint-Clet³⁶. On trouve également, dans cette liste, un avocat, François Casimir Duportal de Goasmeur, établi à Tréguier et propriétaire de nombreuses terres à Penvénan (dont l'île Saint-Gildas), ce qui lui vaudra très logiquement d'être récusé par l'avocat de Geffroy, craignant, à juste titre, qu'il ne connaisse personnellement Yves Pezron, la victime du crime.

³³ Article 1^{er} du décret des 7-12 août 1848, Dalloz, *Répertoire...*, cit., T. 28, p. 372. La question de la détermination des listes générales d'habilitation aux fonctions de juré d'Assises avait d'ailleurs fini par revêtir un caractère ouvertement politique ; elle devint de la sorte, à la fin du règne de Louis-Philippe, «le drapeau de toutes les oppositions», et «un des instruments de la Révolution» de 1848, aux dires du très bonapartiste et autoritaire ministre d'Etat du Second Empire, Achille Fould, lors de la discussion de la loi du 4 juin 1853 réformant une nouvelle fois la composition des jurys. Dalloz, *Répertoire...*, cit., T. 28, p. 343.

³⁴ Article 382 du Code d'instruction criminelle, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi des 28 avril-1^{er} mai 1832, laquelle consacre ainsi une réforme opérée dès la loi du 2 mai 1827. Dalloz, *Répertoire...*, cit., T. 28, p. 338.

³⁵ Articles 388 et 394 du Code d'instruction criminelle, dans sa rédaction issue de la réforme du 28 avril 1832.

³⁶ D'après la liste des jurés signifiée, dans leur prison, à Jean Geffroy et Marie-Louise Le Bras, le 10 octobre 1841, veille de l'ouverture du procès, ADCA, 2U 633.

- Le jury définitif, désigné par le sort, est finalement composé de messieurs :
- Hérisson, Gaudemont, Grout du Meurtel, Simon, Haugomard et Lintanf, propriétaires rentiers respectivement établis à Saint-Agathon, Corseul, Plévenon, Lescouët, Lamballe et Lannion ;
- Le Gac, Huon et Hamonic, notaires à Pontrioux, Lannion et Jugon.
- Heillet du Fresche, négociant et maire de Moncontour ; Guillou, marchand de draps à La Roche Derrien ;
- Prudhomme, imprimeur à Saint-Brieuc. La moyenne d'âge est de quarante trois ans . «Procès-verbal de tirage du jury», le 11 octobre 1841, à 14 heures, ADCA, 2U 633.

Les premiers instants de l'audience d'Assises ouverte dans l'après-midi du 11 octobre 1841, «au milieu d'une affluence de public considérable», ne sont cependant pas uniquement consacrés au tirage au sort du jury et aux demandes de récusation. La Cour doit en effet également se préoccuper de la nomination d'un interprète, puisque les deux accusés et la plus grande partie des témoins ne parlent, bien évidemment, que breton.

Dans la France de la première moitié du dix-neuvième siècle, où n'a pas encore été mise en oeuvre la politique scolaire d'uniformisation linguistique de la Troisième République, une telle situation n'a rien d'exceptionnelle, et la Justice sait s'adapter avec pragmatisme à cet état de fait, comme elle le faisait déjà sous l'Ancien Régime³⁷.

L'article 332 du Code d'instruction criminelle prévoit ainsi que «dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président (des Assises) nommera d'office, à peine de nullité, un interprète agé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens. L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation, et la cour prononcera. L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés»³⁸.

Le Code, de même que la jurisprudence³⁹, ne précisent par contre pas véritablement les critères de choix des personnes devant faire office de truchement, et laissent donc toute latitude aux présidents des Cours d'assises : en pratique, ceux-ci recourent de préférence toujours aux mêmes individus, qui sont généralement soit des marchands ou négociants locaux, soit des huissiers, à la condition toutefois qu'ils ne soient pas amenés à instrumenter, à un autre titre, dans la procédure⁴⁰.

³⁷ La thèse de Fañch Broudic, consacrée à *La pratique du breton, de l'Ancien régime à nos jours*, met particulièrement ce phénomène en lumière, dans un chapitre relatif aux «procédures judiciaires au XIXème siècle». Sur la base de l'analyse des archives de la Cour d'assises du Finistère pour les années 1811, 1812, 1843, 1863 et 1890, il conclut à une relative stabilité du recours à l'interprète tout au long du siècle, soit dans environ 60% des cas. Faisant une incursion dans le Trégor, il note qu'en 1863, «au tribunal correctionnel de Lannion, un formulaire spécial est prévu pour les comparants bretonnants», et est utilisé dans 76% des 209 affaires recensées pour l'année. F. Broudic, *La pratique du breton, de l'Ancien Régime à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 1995, p. 59-72, et spécialement p. 63 (Lannion).

³⁸ Cet article, dont la mise en oeuvre est susceptible de se heurter à bien des difficultés, donne lieu à de longs commentaires de la part de la doctrine juridique, ainsi qu'à plusieurs décisions jurisprudentielles de la Cour de cassation. L'avocat et député Dalloz l'ainé (dont le patronyme est pratiquement devenu un nom commun dans la langue des juristes !), précise de la sorte, dans son fameux *Répertoire méthodique de législation*, que «la différence de langue ou d'idiome, dont parle la loi, doit s'entendre non-seulement des langues générales, mais des patois parlés dans certaines provinces, et qui diffèrent à la fois entre eux et entre les langues régulières qui se partagent les grandes contrées».

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de cassation fournit de nombreux exemples de nomination d'interprètes pour des accusés et témoins parlant Allemand (Alsace), Italien (Corse), Espagnol, Flamand, ou encore l'«idiome béarnais»... ou le Breton. L'arrêt «Mathias Lhérec», rendu le 29 mai 1840 à propos de cette dernière langue, vient préciser que «le défaut par l'interprète d'avoir traduit l'arrêt de renvoi à l'un des accusés auquel il n'a été traduit que le résumé de l'acte d'accusation, n'emporte pas nullité, alors que ces deux actes lui ont été notifiés, qu'ils ont été lus en entier par le greffier, et que le président, par l'organe de l'interprète, a rappelé à l'accusé tout ce qui est contenu dans l'acte d'accusation». Dalloz, *Répertoire...*, cit, T 28, p. 577-589, et notamment p. 587, note 5.

³⁹ La jurisprudence de la première moitié du dix-neuvième siècle se borne ainsi à confirmer qu'un greffier du tribunal ou même un guichetier de prison, pouvait valablement être désigné comme interprète (Arrêts de la Cour de cassation du 22 janvier 1808 et du 23 juin 1827). Il n'est pas même nécessaire d'être titulaire de ses droits politiques (et en particulier, du droit de vote), puisque la fonction de truchement peut être exercée par un domestique ou un étranger... voire même par une femme si nécessaire (!), ce qui est une prise de position étonnamment progressiste pour l'époque (Arrêts de la Cour de cassation des 2 mars 1827, 30 novembre 1809 et 16 avril 1818).

⁴⁰ Le recours à des huissiers est ainsi attesté à Scaër et, plus encore, à Lannion, où, en 1863, maîtres Joseph Toudic, Hipolyte Rihouay et Thonen assument à tour de rôle (mais non bénévolement !) la fonction d'interprète. F. Broudic, *La pratique du breton...*, cit, p. 63.

Dans l'affaire du «meurtre du Wern», l'interprète donné à Jean Geffroy et Marie-Louise Le Bras est Yves Carrères, qui semble être un habitué du prétoire briochin chaque fois qu'il s'avère nécessaire d'y traduire l'«idiome breton» ; on le retrouve en effet encore dans ces fonctions , deux ans plus tard, durant la session d'Assises de 1843 ⁴¹.

On peut, à juste titre, s'étonner du caractère si tardif de la première mention d'un interprète dans la procédure, alors que cette dernière arrive dans sa phase terminale : les témoins et les accusés ne parlaient pourtant pas davantage le français, quelques mois plus tôt, lors de leur déposition devant le juge de paix de Tréguier ! Or, le rapport établi sur le moment est entièrement rédigé dans la seule langue officiellement utilisée par la Justice... depuis l'ordonnance de Villers Cotteret, promulguée en août 1539 ! La réalité se devine aisément : les magistrats de degrés inférieurs, nommés en Basse Bretagne, sont pratiquement tous bretonnants, ce qui s'explique par un souci délibéré de rechercher l'efficacité optimale pour une Justice voulue de «proximité». Ainsi, bien loin de constituer une exception, Louis-Marie Le Saux du Mesguen apparaît plutôt comme l'archétype des aptitudes linguistiques non seulement des juges de paix, établis dans chaque chef-lieu de canton ⁴², mais même de nombreux magistrats des tribunaux civils de première instance ⁴³.

Aux Assises de Saint-Brieuc, Yves Carrères ne va, quoi qu'il en soit, guère avoir le temps de souffler, pendant les trois jours d'audience, puisque le procès-verbal final précisera que «tout ce qui a été dit en breton a été traduit en français, et tout ce qui a été dit en cette dernière langue a été traduit en breton, et toujours par l'organe de l'interprète qui seul, dans le cours des séances, a fait toutes les traductions de l'une en l'autre langue, ce avec soin » ⁴⁴.

Sa première tâche consiste à demander à «chacun des accusés, son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance», puis à traduire les réponses au magistrat présidant les Assises. Celui-ci, s'adressant alors au douze jurés, cette fois en français, les invite à se lever et à se découvrir, avant de leur adresser l'exhortation suivante : «Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre Jean Geffroy et Marie-Louise Le Bras ; de ne trahir ni les intérêts des accusés, ni ceux de la société qui les accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'à votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes probes et libres» ⁴⁵. A ces mots, chaque membre du jury, tour à tour, lève la main droite et prête le serment requis, face au grand crucifix ornant à l'époque tous les prétoires. Immédiatement après, le Président avertit les deux accusés... d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre», et leur fait lire, par l'interprète, le «résumé de l'acte d'accusation.

Ces formalités accomplies, la Cour peut enfin commencer à examiner la question de fond, au cœur du procès : à savoir, la culpabilité ou l'innocence des deux personnes dont le sort est ainsi suspendu au verdict de la Justice. La recherche de la vérité confère une importance capitale à la phase d'audition des témoins, qui sont, ici, au nombre de cinquante et un. Afin de donner un caractère

⁴¹ F. Broudic, *La pratique du breton...*, cit., p. 62.

⁴² Ainsi, à Lesneven, le juge de paix et son greffier font figurer sur un procès-verbal, en 1843, la mention suivante : «on a déposé comme suit en langue bretonne, connue de nous». La même situation s'observe à Plabennec, le chef-lieu de canton voisin. F. Broudic, *La pratique du breton...*, cit, p. 62.

⁴³ C'est systématiquement le cas des juges d'instruction du tribunal correctionnel de Morlaix, en 1811 et 1812. F. Broudic, *La pratique du breton...*, cit, p. 61.

⁴⁴ ADCA, 2U 633.

⁴⁵ Ces formules sont expressément prévues par l'article 312 du Code d'instruction criminelle.

particulièrement solennel aux dépositions, chacun est d'ailleurs préalablement invité par le juge à «prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité»⁴⁶, formules immédiatement «traduites de l'une en l'autre langue pour ceux ne parlant que breton ».

Les personnes citées à la barre peuvent globalement être réparties en quatre grandes catégories :

- On trouve, tout d'abord, quelques témoins «institutionnels», tels les deux médecins de Tréguier (Frédéric Bouger et Pierre-Marie Le Millier), le juge de paix (Louis-Marie Le Saux du Mesguen), le maire de Plouguiel (Jean Pezron, apparemment sans lien de parenté proche avec la victime, en dépit de l'homonymie), enfin, un adjoint au maire de Penvénan (Yves Masson).
- Puis, viennent des membres de la famille, durement éprouvés par l'assassinat : la veuve, Marie Perinne Le Masson, mais également le jeune Jean-Baptiste Pezron, âgé de vingt-deux ans, ou bien encore Jeanne Pezron, «ménagère» de quarante-neuf ans demeurant à Penvénan.
- La Cour auditionne également avec minutie les nombreux commerçants ayant reçu la visite, durant le tragique après-midi du 12 juin, qui de Pezron, qui de Geffroy, qui de Marie-Louise Le Bras : ce sont les bouchers Alain Le Penven et Joseph Le Duc, le charcutier Lucien Viglas, le pâtissier Jean-Pierre Carigilly, la marchande d'étoffes Emilie Talbaron, ou encore, à Plouguiel, le menuisier Guillaume Nicolas. Les aubergistes, pourtant, tiennent quantitativement la première place, ce qui laisse supposer que l'alcool joua véritablement un rôle non négligeable dans cette dramatique équipée : les accusés ont ainsi successivement fait halte aux comptoirs de Philippe Jorand, Pierre Prigent et Marie-Yvonne Jézéquel à Tréguier, d'Anne Collen et Marie-Françoise Le Bris, à Plouguiel.

Les témoins les plus intéressants sont cependant probablement les nombreux agriculteurs avec qui la victime et les accusés avaient conversé, dans les heures précédant l'assassinat, ou qui s'étaient trouvés aux environs du « Wern », à l'instant fatidique.

Les dépositions, dans leur ensemble, sont accablantes pour les accusés, sans pour autant apporter beaucoup d'éléments nouveaux par rapport aux procès-verbaux antérieurs. Elles confirment, tout au plus (-s'il en était encore besoin !) l'extrême naïveté et maladresse des deux criminels, qui semblent avoir agi sans même se douter qu'une enquête serait automatiquement diligentée par la Justice, après la découverte du cadavre. C'est ainsi que l'on apprend, par exemple, que «la femme Le Bras avait demandé instamment à une habitante (de Tréguier) la permission de disposer d'une chambre où se trouvaient, dans les murs, diverses caches qui avaient servi à receler, pendant la Révolution, des nobles et des prêtres persécutés ; après avoir longtemps refusé d'indiquer l'usage qu'elle en voulait faire, elle finit par laisser échapper que «c'était pour y déposer le cadavre de Pezron»⁴⁷.

L'audition des témoins, à raison quotidienne d'une vingtaine, occupe la Cour d'assises deux jours et demi. Elle s'achève le mercredi 13 octobre 1841, au milieu de l'après-midi.

C'est maintenant au tour du substitut du Procureur du Roi de prendre la parole pour développer, au nom de l'intérêt général et de la société, « les moyens qui appuient

⁴⁶ L'exigence de ce serment, ainsi que sa formulation elle-même, ont été maintenues dans l'actuel Code de procédure pénale, en son article 331 ; l'omission de cette formalité n'entraîne cependant plus une nullité de plein droit de la déposition, comme c'était le cas sous l'empire du Code de 1808.

⁴⁷ D'après le compte-rendu d'audience imprimé par l'hebdomadaire «Le Publicateur des Côtes-du-Nord», édité à Saint-Brieuc, dans son numéro du samedi 16 octobre 1841.

l'accusation»⁴⁸ : la culpabilité ne lui semblant plus faire aucun doute, il demande que «les faits... soient déclarés constants, sans admission de circonstances atténuantes ».

C'est donc pratiquement une cause qui paraît perdue d'avance, que doivent s'efforcer de défendre les avocats des accusés : Maître Bienvenüe pour Jean Geffroy, et Maître Habasque pour Marie-Louise Le Bras. Reconnaisant l'évidence des faits, ils doivent ainsi se contenter de plaider, quant à eux, les circonstances atténuantes. Interrogés une ultime fois, les deux intéressés, pour leur part, ne souhaitent rien ajouter personnellement.

Le président des Assises «déclare alors les débats terminés, résume l'affaire, rappelle aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir» et, pour finir «pose les questions conformément au résumé de l'acte d'accusation».

Puis, il laisse le jury gagner, seul, la chambre de délibération, où il doit se prononcer hors de la présence de tout magistrat professionnel et dans le plus grand secret, ce qui explique que les issues de la pièce soient immédiatement gardées par la gendarmerie. Accroché au mur, un écriteau rappelle, en «gros caractères», que «la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : Vous ne garderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices ; elle ne leur fait que cette seule question : Avez-vous une intime conviction ? Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute»⁴⁹.

Coupables ? Non coupables ? Bien que les hésitations ne soient guère possibles, les douze jurés doivent, pour l'établir selon les formes judiciaires, se prononcer séparément, pour chacune des causes, sur les deux chefs d'accusation :

- l'homicide volontaire, avec les circonstances aggravantes du vol concomitant, de la préméditation et du guet-apens, ce qui en fait un véritable assassinat ;
- le vol, lui aussi aggravé par le fait qu'il ait été commis «sur un chemin public», par «une réunion de deux personnes», et «à l'aide de violence ayant laissé des traces de blessures ou de contusions »⁵⁰.

⁴⁸ Article 335 du Code d'instruction criminelle.

⁴⁹ Le texte affiché dans la chambre de délibération du jury est scrupuleusement établi par l'article 342 du Code d'instruction criminelle. Il figure encore de nos jours, sous une forme abrégée, dans les Cours d'assises, ayant été maintenu par l'article 353 de l'actuel Code de procédure pénale.

⁵⁰ Les articles 382 et 383 du Code pénal alors en vigueur disposent ainsi que «sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence et, de plus, avec (au moins) deux circonstances aggravantes»... «Si la même violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée. Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité».

A dix questions sur onze, le jury répond par l'affirmative à l'unanimité, écartant seulement l'accusation du caractère nocturne du meurtre.

Désormais, le sort des accusés, déclarés doublement coupables, semble inexorablement scellé : le substitut du Procureur du Roi, dans son «réquisitoire pour l'application de la loi», ne peut que demander pour eux une condamnation à mort, le vol aggravé étant déjà, à lui seul, puni, à l'époque, des travaux forcés à perpétuité.

Les trois juges se retirent alors en la chambre du Conseil, et, après seulement dix minutes de délibéré, le Président La Grée peut prononcer, « à haute voix », l'arrêt fatal suivant : «La Cour condamne Jean Geffroy et Marie-Louise Le Bras à la peine de mort, elle ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de la ville de Tréguier ».

Il est alors dix heures et demie du soir, ce mercredi 13 octobre 1841, lorsque se referment les portes du palais de justice de Saint-Brieuc, laissant Geffroy prostré, «morne et silencieux», tandis que la femme, elle, «ne fait que pleurer et gémir». Ni grâce royale ⁵¹, ni décision d'annulation de la procédure par la Cour de cassation, -saisie sans véritable espoir par les deux avocats ⁵²-, ne viendront sauver in extremis les condamnés.

On pourrait être tenté, de nos jours, de s'étonner de l'implacable sévérité des juges et du jury briochin dans cette affaire, au regard des sanctions moindres frappant actuellement les auteurs d'assassinats pourtant parfois encore bien plus odieux que le meurtre de «Pont Douar». Il ne nous appartient cependant pas, ici, de disserter sur l'application à la Justice de l'adage bien connu : «Autres temps, autres moeurs ». Il suffit de remarquer que l'attitude de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord n'est nullement atypique, mais reflète au contraire parfaitement la politique pénale de l'époque.

A titre de comparaison, on dénombre ainsi quarante et une exécutions capitales en Ille et Vilaine au cours de l'ensemble du siècle, soit une moyenne de deux par an jusqu'à 1824, puis d'une tous les trois ans, de 1827 à 1892 ⁵³. Parmi les suppliciés se trouvent neuf femmes, dont six guillotonnées pour empoisonnement et une seule pour assassinat.

Ces chiffres éloquentes montrent, finalement, qu'en dépit de la Révolution et des bouleversements de la Justice qui en ont découlé, la répression de la criminalité ne s'assouplit pas radicalement sous l'Empire et la Restauration, ayant même plutôt tendance à renouer statistiquement avec l'Ancien Régime : la moyenne annuelle des condamnations à mort prononcées tout au long du dix-huitième siècle par le Parlement de Bretagne était en effet de huit, mais pour un ressort cinq fois plus étendu qu'un des nouveaux départements issus du découpage territorial de 1790 ⁵⁴.

⁵¹ Les Chartes constitutionnelles de 1814 et 1830 prévoient expressément que «le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines». Au lendemain de la Révolution des «trois Glorieuses», Louis-Philippe témoigne de sa volonté de faire libéralement usage de cette prérogative régaliennne, en promulguant une circulaire «prescrivant de surseoir à toute exécution capitale jusqu'à la décision du chef de l'Etat, même s'il n'y a pas de recours en grâce du condamné».

⁵² La Cour de cassation maintient la double condamnation à mort, par son arrêt du 18 novembre 1841.

⁵³ D'après les statistiques établies par Mademoiselle C. Mallet, dans le cadre de sa thèse consacrée à *La peine de mort en Ille-et-Vilaine, de la Révolution au vingtième siècle*, préparée à l'Université de Rennes I sous la direction du Professeur M.Y. Crépin.

⁵⁴ D'après l'étude très documentée de Madame Marie-Yvonne Crépin, «La peine de mort au Parlement de Bretagne au XVIIIème siècle». Publiée dans *Les Parlements de Province : pouvoirs, justice et société, du XVème au XVIIIème siècle*, ouvrage collectif dirigé par Jacques Poumarède et Jack Thomas ; Editions Framespa, Maison de la Recherche de l'Université de Toulouse-Le Mirail ; Toulouse, 1996, p. 341-353

Le changement véritable en matière de peine capitale intervient donc non au moment de la première Révolution, comme on le penserait assez spontanément, mais plutôt, de façon progressive, après celle de 1830.

En tout état de cause, la fréquence du verdict suprême, dans le premier tiers du dix-neuvième siècle, rend nécessaire une organisation précise des modalités de sa mise en œuvre. Le code pénal est cependant très laconique sur le sujet : il laisse ainsi une grande liberté aux magistrats des Cours d'assises quant à la détermination du lieu du supplice, lequel doit cependant être public, la guillotine étant, de surcroît, juchée au sommet d'une plate-forme formant échafaud, afin d'être mieux aperçue de tous ⁵⁵.

Par contre, la sentence peut être indifféremment exécutée, au choix des juges, aussi bien sur une place de la cité chef-lieu du département que sur celle d'une des communes de l'arrondissement où le crime a été commis, fut-elle, comme Tréguier, un simple chef-lieu de canton ⁵⁶.

De semblables décollations dans de gros bourgs ruraux sont également attestées en Ille-et-Vilaine, par exemple à Janzé, Chauvigné, Saint-Pierre de Plesguen ou Saint-Méen. Elles perdurent jusqu'en 1874 et le début de la Troisième République, date à laquelle le ministre de la Justice Adrien Tailhand, ancien magistrat lui-même, vient prescrire «aux officiers du ministère public de requérir formellement à l'avenir que l'exécution de la peine ait lieu dans la ville même ou la condamnation est prononcée», c'est-à-dire, au siège de la Cour d'assises départementale ⁵⁷.

Par ailleurs, aucune exécution ne peut avoir lieu sans ordre exprès du Procureur général qui, en vertu l'article 376 du Code d'instruction criminelle, a «le droit de requérir directement... l'assistance de la force publique» à cette occasion. Se basant sur cette disposition, et craignant peut-être une sédition populaire commandée par la pitié, en réaction au spectacle poignant d'une femme du pays conduite à la guillotine, le substitut du Procureur du Roi à Saint-Brieuc fait ainsi marcher sur Tréguier «un détachement d'infanterie de quarante hommes du 21^{ème} régiment de Ligne, et quatre à cinq brigades représentant vingt et quelques gendarmes ⁵⁸.

Le déploiement des forces de l'ordre, aussi imposant soit-il, est cependant loin de faire, sur la foule du public, une impression comparable au frisson de terreur quasi-sacrée, remontant du fond des âges, causé par la présence du «maître des hautes oeuvres» : l'exécuteur des arrêts de justice criminelle. La Bretagne, en effet, bien que ne présentant pas des dynasties de bourreaux aussi

⁵⁵ Deux réformes importantes viennent progressivement corriger le caractère de curiosité morbide des exécutions capitales : L'échafaud, tout d'abord, est supprimé par un décret du 25 novembre 1870, promulgué par la toute jeune République provisoire de Gambetta, «considérant qu'aucune loi ne légitime l'usage de dresser les bois de justice sur une plate-forme, de manière à transformer en un spectacle hideux l'expiation légale dans la publicité n'est pas mieux garantie, tandis qu'il en résulte les plus grands inconvénients pour le transport et l'érection de ces bois». La guillotine sera donc désormais installée à même le sol. Le caractère public n'est définitivement aboli que par un décret-loi du 24 juin 1939, rendu à la suite des débordements observés lors de l'affaire Weidmann : les exécutions futures devront donc toutes se dérouler dans les enceintes des prisons.

⁵⁶ Dalloz, *Répertoire...*, cit, T 35, p. 603.

⁵⁷ Circulaire du 27 juin 1874. Dalloz, *Répertoire de Jurisprudence générale*, supplément, 1893, T 12. Le juriste Laborde fait toutefois judicieusement observer que «cette circulaire n'oblige pas la Cour d'assises, qui conserve le droit de fixer le lieu de l'exécution dans la commune où le crime a été commis, si elle estime que cette désignation donnera plus d'exemplarité à la peine».

⁵⁸ D'après le compte-rendu de la double exécution de Tréguier donné par le «Publicateur des Côtes-du-Nord», dans son numéro du samedi 8 janvier 1842.

fameuses que celle des Sanson, à Paris ⁵⁹, connaît cependant, pendant fort longtemps (du Moyen-Âge à la proclamation de la Troisième République !), des « exécuteurs de la haute Justice » nombreux, semant l'effroi sur leur passage. A la fin de l'Ancien Régime, « Monsieur de Rennes » est certainement le plus célèbre d'entre eux... car le plus tristement actif ! La raison en est simple : le Parlement de l'ancien duché choisit de faire exécuter presque tous les arrêts de mort dans la capitale judiciaire bretonne, ce qui réduit quasiment « au chômage » les autres bourreaux, contraints alors d'« exercer d'autres professions pour subsister » ⁶⁰.

La Révolution, par contre, est paradoxalement une période des plus fastes pour la profession dont les effectifs s'accroissent considérablement, en Bretagne comme ailleurs. En effet, moins d'un an après l'invention de la guillotine ⁶¹, la Convention Nationale décrète, les 13 juin et 25 novembre 1793, qu'à l'avenir, « il y aura dans chacun des départements de la République, près les tribunaux criminels, un exécuteur de leurs jugements », pourvu de deux adjoints, dont les traitements seront pris en charge par l'Etat ⁶².

Les Côtes-du-Nord n'échappent pas à la règle, et se trouvent donc officiellement dotés d'un bourreau. Toutefois, devant « la diminution notable des condamnations à des peines afflictives et infamantes », ses deux aides finissent par être supprimés par la loi du 7 octobre 1832, prise en conséquence de la réforme pénale du 28 avril précédent qui restreint considérablement la liste des crimes passibles de mort ⁶³. C'est également à cette date que semble acquis le principe de l'extinction future du poste d'exécuteur des arrêts de la justice criminelle à Saint-Brieuc, au départ en retraite de son titulaire. Celui-ci est cependant toujours en fonction, en janvier 1842, puisqu'il partage avec son

⁵⁹ La famille Sanson occupa de père en fils la fonction « d'exécuteur des hautes oeuvres » auprès du Parlement de Paris, puis du tribunal révolutionnaire et de la Cour d'assises de la Seine, de 1688 à...1847, soit sept générations ! S'il faut en croire la tradition, « le premier Sanson, originaire d'une honorable famille de la bourgeoisie picarde », serait devenu « exécuteur par amour », ayant « succombé aux charmes de la fille du bourreau de Dieppe ». L'ayant épousé, il se « trouva condamné, et condamna ses descendants, à cet horrible « métier ». Au moment de l'exécution de Tréguier, en 1842, Henri-Clément Sanson, dernier du nom, est en poste à Paris depuis un an. Ses nombreuses dettes, dues à une inclination fatale pour le jeu, lui valent d'être finalement démis de ses fonctions, en mars 1847 : le ministre découvre en effet qu'il n'a pas hésité à céder la guillotine à son principal créancier ! D'après M. Lebailly, *La Révolution française vue par son bourreau : Charles-Henri Sanson*, Editions de L'Instant, Paris, 1988, Préface, p. 7.

⁶⁰ L'intendance de Bretagne, tenant compte de cet état de fait, envisage même, en 1776, de supprimer les offices de bourreau établis dans les villes autres que Rennes. Cette réforme n'aboutit cependant pas. M.Y. Crépin, « Le chant du cygne du condamné : les testaments de mort en Bretagne au XVIIIème siècle », *Revue historique de Droit français et étranger*, Sirey, Paris, 1992, n° 4, p. 494.

⁶¹ Contrairement à ce que l'étymologie suggère, la guillotine n'est pas, à proprement parler, une invention du docteur Joseph Guillotin, député du Tiers Etat de Paris aux Etats Généraux, puis à l'Assemblée Nationale de 1789. Il est simplement à l'origine du décret du 21 janvier 1790 qui prévoit que, désormais, tous « les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état des coupables ». Ainsi se trouve définitivement abolie la pratique de l'Ancien Régime consistant à pendre les criminels roturiers, et à décapiter au sabre les nobles. Guillotin, par « souci d'humanité », suggère au contraire, de créer « une mécanique dont le jeu trancherait la tête en un clin d'œil », sans entrer davantage dans la réflexion technique. La machine en elle-même est donc inventée par Antoine Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, lequel confie la construction du prototype à T. Schmitt, ... auparavant facteur de harpes ! En réalité, les deux hommes se contentent de perfectionner la « machine à décollation » existant déjà en Angleterre, en substituant un couperet triangulaire à la hache convexe utilisée outre-Manche, et en ajoutant « un croissant qui embrasse le cou au niveau de la base du crâne, afin de fixer la tête du patient ». Le modèle ainsi proposé est adopté par l'Assemblée Législative, le 20 mars 1792, ... et approuvé par Louis XVI cinq jours plus tard. La première « décapitation à la guillotine » a lieu le 25 avril suivant. J. Tulard, J.F. Fayard et A. Fierro, *Histoire et dictionnaire de la Révolution Française*, R. Laffont, Paris, 1987, p. 865. Dalloz, *Répertoire...*, cit, T 35, p. 549.

⁶² Dalloz, *Répertoire...*, cit, T 35, p. 550. A. Blanche, « Dictionnaire général d'Administration », libraire P. Dupont, Paris, 1849, p.827.

⁶³ Dalloz, *Répertoire...*, cit, T 35, p. 556.

confrère d'Ille-et-Vilaine ⁶⁴ la sinistre mission de faire monter Jean Geffroy et Marie-Louise Le Bras sur l'échafaud dressé à proximité de la cathédrale de Tréguier.

Sept ans plus tard, le poste d'exécuteur des « hautes œuvres » est définitivement fermé à Saint-Brieuc, tout comme à Nantes, Vannes et Quimper : le décret du 26 juin 1850 ne maintient qu'un seul « exécuteur régional » par ressort de Cour d'appel ⁶⁵. Finalement, l'évolution de la politique répressive aboutit, en janvier 1871, à ne plus mettre à la disposition de la Justice française qu'un seul exécuteur en chef, flanqué de cinq adjoints, tous désormais domiciliés à Paris ⁶⁶.

Toutes ces considérations sur l'administration judiciaire sont, au demeurant, bien éloignées des pensées hantant l'esprit de nos deux assassins, lors de leur dernière nuit dans une prison briochine, au soir du lundi 3 janvier 1842. Laissons désormais la presse de l'époque nous narrer leurs heures ultimes ⁶⁷ :

« M. de Garaby qui, depuis leur condamnation, les assistait régulièrement... et tâchait de les préparer, par les secours de la religion, à ce moment suprême, se présenta mardi matin devant eux, pour leur annoncer que tout espoir était perdu et qu'ils n'avaient plus rien à attendre des hommes. Les deux condamnés, préparés à cette triste fin, et touchés des paroles de leur confesseur, l'écoutèrent avec calme et résignation, et se disposèrent au départ qui devait avoir lieu le matin même.

« En effet, vers six heures et demie, une charrette découverte (affectée aux convois militaires) reçut à la porte de la prison les deux condamnés, leur confesseur, et le nommé Joseph Le Barbu, condamné à dix ans de travaux forcés, et devant subir l'exposition publique, le lendemain, sur la place de Tréguier, une heure après.

« La voiture traînée par un cheval, conduit par un homme et escortée par cinq gendarmes, arriva de bonne heure à Lanvollon, où les patients furent descendus et présentés devant un bon feu. M. le maire de cette ville eut pour eux tous les égards que l'on doit au malheur ; il leur fit apporter de quoi à manger et les servit lui-même. La femme seule refusa de prendre part à ces mets. La voiture repartit bientôt, au milieu de la foule, et rencontra sur sa route, comme toute la matinée, deux longues files de curieux, accourus des communes voisines et rangés des deux côtés du chemin. Un détachement de quarante hommes d'infanterie, parti pour assister à cette exécution et qui avait traversé le pays, la veille, avait suffisamment indiqué qu'il allait être suivi des condamnés.

« Avant de partir de la prison, les menottes avaient été mises aux condamnés ; M. de Garaby avait obtenu que la femme Le Bras en fut exemptée, répondant en quelque sorte de cette malheureuse, à la vue de la résignation et de la

⁶⁴ Le procès verbal d'exécution dressé par le greffier de la Justice de paix du canton de Tréguier, au soir du 5 janvier 1842, certifie que les deux condamnés à mort «ont été amenés... par les exécuteurs des arrêts criminels du Département des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine, assisté de son aide». Ce dernier a en effet été maintenu auprès de la Cour d'appel de Rennes par la réforme du 7 octobre 1832. Son identité semble toutefois laisser perplexe l'assistance et même la presse, puisque le « Publicateur des Côtes-du-Nord » le confond avec «l'exécuteur des hautes œuvres de Quimper».

⁶⁵ La réforme se fait, en réalité, en trois étapes : l'arrêté du 9 mars 1849 commence par «ne laisser plus qu'un exécuteur en chef par Cour d'appel», en transformant en simple «exécuteurs adjoints» ceux établis dans les autres départements. Un décret du 26 juin 1850 vient ensuite supprimer tous ces exécuteurs adjoints, dont certains sont toutefois nommés comme auxiliaires au chef-lieu de la Cour d'appel, par un arrêté du 20 juin 1853. Ce dernier texte décide parallèlement la mise en vente publique «non seulement de l'échafaud et ses accessoires, en quelque état qu'ils se trouvent, mais aussi de tous les objets sans exception dont on se servait lors des exécutions dans tous les départements où il n'existe désormais plus d'exécuteur». M. Block, *Dictionnaire de l'Administration française*, Berger-Levrault, Paris, 1877, p. 929.

⁶⁶ Décision prise par le gouvernement de Défense Nationale de Gambetta, le 25 novembre 1870. Ce décret est préparé par l'avocat Crémieux, alors ministre de la Justice et grande figure de la seconde République qui, en 1848 déjà, avait fait abolir la peine de mort en matière politique. M. Block, *Dictionnaire...*, cit. p. 929. B. Yvert, *Dictionnaire des ministres, de 1789 à 1980*, Perrin, Paris, 1990, p. 244.

⁶⁷ Le «Publicateur des Côtes-du-Nord», dans son numéro 290 du samedi 8 janvier 1842. Loin de certains journaux à scandales actuels, la presse de l'époque n'hésite pas à faire précéder son récit d'un avis rappelant «son extrême répugnance à entretenir ses lecteurs de ce triste sujet».

soumission qu'elle lui montrait. Arrivés à Saint-Jacques, midi sonnait, M. de Garaby récita avec eux l'Angelus. A la descente du Temple, la femme, ayant manifesté le désir de marcher, descendit, bien qu'elle ne fut point menottée, le confesseur commun marcha à ses côtés pendant près d'un quart de lieu.

« Une douloureuse rencontre eut lieu après avoir passé Lanvallon : la charrette contenant les condamnés atteignit et dépassa bientôt une voiture pesamment chargée qui contenait l'appareil du supplice. Qu'on juge des affreuses pensées qui durent agiter alors l'esprit des deux patients ! Cependant il paraissait tellement absorbé par les idées de Dieu, de repentir, de pardon que rien ne se manifesta sur leur visage.

« On arriva à Pontrioux, d'assez bonne heure, toujours au milieu d'une foule considérable. Après y avoir pris quelque repos, on se remit en route vers Tréguier, et, chemin faisant, on eut encore à dépasser la fatale voiture portant l'échafaud...

« De la Roche-Derrien à Tréguier, on rencontra encore un grand nombre de curieux, qui s'accroissait d'autant plus qu'on approchait davantage de la ville, où l'on arriva vers cinq heures, au milieu d'une foule compacte. Les condamnés furent déposés à la gendarmerie, et y reçurent tous le soins que réclamait leur position. Peu de temps après, un homme et une femme se présentèrent : c'était le mari et la sœur de la femme Le Bras. Ils saisirent avec effusion les mains de l'ecclésiastique et les inondèrent de leurs larmes, ils l'accablèrent de remerciements. La femme de Geffroy, qu'il avait épousé depuis peu, ne vint pas assister à ce douloureux spectacle et adresser ses adieux à son mari. Ses parents avaient eu la sage précaution de l'envoyer chez son père, qui habite Perros.

« Cependant les condamnés semblaient encore, la veille, ignorer l'heure de leur supplice. Geffroy demanda à M. de Garaby « quand ils iraient sur la place ? » Celui-ci répondit : « demain, à onze heures ; mais comme vous êtes résignés à mourir, le moment importe peu »... Les secours de la religion avaient en effet tellement opéré en eux, leur résignation était si complète, que la mort ne leur semblait plus un châtement, mais la fin de leur longue agonie ; et l'esprit de Geffroy paraissait tellement habitué à cette idée, que si, dans ce moment, on lui eut proposé de vivre, on ne sait s'il l'eut accepté.

« La femme Le Bras refusait obstinément de prendre des aliments. Quoique d'une intelligence beaucoup supérieure à celle de Geffroy, sa simplicité apparaît dans cette circonstance. Interrogée pour quel motif elle refusait de manger, elle dit qu'elle ne croyait pas qu'on pût paraître devant Dieu autrement qu'à jeun. Elle finit cependant, à la sollicitation du prêtre, par prendre quelque chose.

« Dans la route, pendant ce trajet qui avait été si douloureux pour eux et le prêtre, Jean Geffroy et Marie-Louise Le Bras qui s'étaient aimés, ne s'adressèrent pas une seule parole. Cependant, ils ne cachaient pas à une personne tierce, l'intérêt qu'ils semblaient mutuellement prendre à leur salut.

« Il est difficile d'assigner au juste le chiffre des nombreuses populations des communes voisines qui se trouvaient mercredi à Tréguier. On en aura une idée, quand on saura que, depuis un mois, il y affluait chaque jour de marché, quatre à cinq mille personnes. On assure même que des aubergistes de cette localité voyageaient dans les campagnes environnantes et annonçaient, chaque fois, que l'exécution devait avoir lieu le mercredi suivant.

« Cette fois, l'arrivée du détachement d'infanterie, des brigades de gendarmerie, et de l'appareil du supplice, avait amené sur les lieux une foule tellement considérable, que, de mémoire d'homme, jamais la ville n'avait été si remplie d'habitants des communes voisines. La place où était dressé l'échafaud, entre la pompe et la promenade, était ouverte d'une foule condensée ; les rues adjacentes l'étaient aussi, et les fenêtres des habitants étaient garnies de curieux.

« Il fallut traverser lentement cette foule pour sortir du lieu de dépôt des condamnés. Après s'être laissé couper une partie du haut de la chemise, Marie-Louise Le Bras monta avec le prêtre dans une voiture découverte par ordre (la voiture couverte, prise la veille à Lanvallon, ayant été renvoyée), et s'avança d'un air calme, les mains liées derrière le dos, assise près de son confesseur, et couverte de son manteau.

« L'échafaud était protégé contre l'invasion de la foule par les gendarmes et les fantassins. Trois exécuteurs des hautes-œuvres... attendaient sur l'échafaud, au pied duquel la voiture s'arrêta. Le prêtre y monta le premier, tenant à la main un crucifix, que l'infortunée couvrit de ses pleurs, jusqu'au dernier moment...

« La voiture retourna aussitôt pour recevoir Geffroy. Par égard dû à son sexe, Marie-Louise Le Bras avait la première cessé de souffrir. Il fallut près d'une demi-heure pour enlever les fers à Geffroy : il s'avança ensuite vers le lieu fatal, assis aussi dans la charrette, le confesseur à ses côtés. Il portait un large chapeau qui lui ombrageait la figure. Il

suivit aussi avec calme le prêtre sur l'échafaud et l'y embrassa avec effusion pour la dernière fois, répétant jusqu'au dernier instant : « Pardon, ma Doue, pardon, ma Doue ! »

« La justice humaine satisfaite, le prêtre s'achemina en fendant la foule, vers la cathédrale, pour y déposer son rochet. Quel fut son étonnement, lorsqu'en passant devant l'autel, il vit qu'il était suivi de nombreux fidèles. Saisissant l'à-propos de la circonstance, il se retourna et dit à haute voix : « Nous allons réciter un De profundis pour le repos des deux malheureuses victimes que nous venons d'assister à leurs derniers moments ». Les fidèles s'unirent avec empressement à cette pieuse prière ; mais bientôt la foule s'accrut tellement dans le temple, qu'il en fut rempli. Le prêtre, profitant encore de l'occasion, récita les mêmes paroles qui furent répétées avec ferveur par toute l'assistance à genoux ; mais cette fois, il ne put maîtriser plus longtemps son émotion, et d'abondantes larmes répandues par la foule, vinrent s'unir aux siennes sur le sort des deux infortunés. Les sanglots éclataient de toutes parts ».

Le procès-verbal officiel, rédigé sur le champ par le greffier de la Justice de paix du canton de Tréguier, est, quant à lui, beaucoup moins loquace, ne laissant transparaître aucun sentiment : il se borne à certifier que *« la dite Marie-Louise Le Bras a été exécutée à onze heures moins deux minutes du matin, et le dit Jean Geffroy à midi moins un quart, l'an Mil huit cent quarante deux, ce jour, cinq janvier »*. La sécheresse d'un texte, parfois, sait être plus bouleversante qu'un long discours !

Depuis ce jour, cent cinquante-cinq ans se sont écoulés, mais les environs du «Pont Douar» semblent encore conserver, dans leur atmosphère angoissante, une réminiscence diffuse des tragiques événements qui s'y déroulèrent. Le murmure des feuillages et de l'eau saura ainsi, peut-être, conter au promeneur attentif à leur langage, quelque secret inédit ayant échappé à la sagacité de la Justice humaine. Le Tribunal de l'Histoire devra-t-il donc être réouvert ? Il appartiendra au lecteur d'en décider, en son for interne.

Thierry Hamon
Maître de Conférences en Histoire du Droit
à l'Université de Rennes I